

05. OCT. 2007

Arrivée n°.....

ARRETE n° 44-07AI du 1^{er} octobre 2007
imposant à BREST METROPOLE OCEANE – COMMUNAUTE URBAINE
des prescriptions modificatives concernant l'exploitation
de l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés
située au lieu-dit "Le Petit Spernot" à BREST
et autorisée par l'arrêté n° 44-87A du 28 janvier 1987 modifié

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre I, les titres I et II du livre II, les titres I, IV et VII du livre V ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique 322 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 44-87A du 28 janvier 1987, n° 273-88A du 21 septembre 1988, n° 30-90A du 1^{er} février 1990, n° 71-92A du 29 avril 1992, n° 193-92A du 16 juillet 1992, du 11 janvier 1996, n° 151-97A du 16 décembre 1997, n° 16-00A du 26 janvier 2000, n° 264-02A du 27 décembre 2002, n° 346-04A du 30 juillet 2004, n° 3-06AI du 9 février 2006 et n° 25-06AI du 30 juin 2006 autorisant et réglementant les activités d'incinération de résidus urbains et assimilés exploitées au lieu-dit "Le Petit Spernot" à 29200 BREST par BREST METROPOLE OCEANE-COMMUNAUTE URBAINE (BMO-CU) ;
- VU la demande en date du 24 mai 2007 par laquelle BREST METROPOLE OCEANE – Communauté Urbaine sollicite le retrait de l'obligation d'insufflation d'air dans la fosse de stockage des déchets dite "fosse à biostop" pendant les phases d'emplissage prévue à l'article 13.1.1. de l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 20 juillet 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 août 2007 ;

CONSIDERANT que l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères du Spornot à BREST relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, que toute modification, extension, transformation dans cet établissement doit être examinée suivant les dispositions applicables aux établissements relevant du régime de l'autorisation, notamment celles prévues à l'article 20 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

CONSIDERANT que la demande de suspension de l'obligation d'injecter de l'air de séchage lors des opérations de chargement de la fosse "Biostop" s'inscrit sur les enseignements d'un suivi spécifique réalisé par la société ANTEA pendant la campagne d'exploitation 2006/2007, laquelle a montré que ladite fosse pouvait être exploitée de façon sécurisée sans qu'il soit nécessaire de procéder à une insufflation d'air dans les déchets pendant les phases de remplissage, moyennant certaines précautions ;

CONSIDERANT que les recommandations évoquées par la société ANTEA peuvent être confirmées à BREST METROPOLE OCEANE-Communauté Urbaine dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que BREST METROPOLE OCEANE – Communauté Urbaine n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du CODERST, qui lui a été adressé par lettre du 11 septembre 2007, dont elle a accusé réception le 13 septembre 2007 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

BREST METROPOLE OCEANE-Communauté Urbaine (BMO-CU) est tenue d'aménager et d'exploiter la fosse de stockage de déchets dite "fosse biostop" dans les conditions du présent arrêté :

1 – Conditions de réalisation du stockage :

1.1 – Emplissage de la fosse

- Le choix des matériaux et leur préparation préalable sont conduits de manière à favoriser la condition d'un stockage homogène.
- Le remplissage de la fosse s'effectue par couches successives de 4 à 5 mètres d'épaisseur.
- La température des produits stockés dans la fosse est contrôlée en permanence en des points judicieusement répartis (cf alinéa 2.1.3 ci-dessous).

L'ensemble de ces données et de celles correspondant aux contrôles exigés à l'alinéa 2.1.3 ci-dessous, est transmis vers un système informatique dédié au suivi de l'équipement "BIOSTOP".

Tout dépassement des seuils d'alerte est signalé dans le local du poste central de commande, où il déclenche une alarme.

Les informations correspondant à chaque incident sont enregistrées sur le système informatique de gestion de l'équipement et sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.2 – Maintien en stock :

La surveillance permanente des températures dans la masse des déchets est maintenue dans les conditions précisées à l'alinéa 2.1.3. ci-dessous.

2 – Mesure de prévention et de protection

Les mesures de prévention et de protection mises en œuvre correspondent au minimum à celles préconisées dans l'étude de danger établie par l'INERIS en juillet 1998, complétées le cas échéant par les recommandations du service départemental d'incendie et de secours.

Elles comprennent principalement :

2.1 – Dispositions relatives à la conception de l'installation et aux équipements de sécurité :

2.1.1 – Prévention de l'apparition d'une atmosphère inflammable ou explosible :

- Le local cisaille et la fosse sont séparés par une paroi complètement étanche.
- Le bâtiment doit être largement aéré ou mis en dépression par une installation disposant d'un extracteur de gaz lourds en secours.
- L'extraction des gaz doit être également assurée en permanence dans la galerie technique.

2.1.2 – Prévention de l'apparition d'une source d'inflammation :

- Le bâtiment abritant la fosse est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines Installations Classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).
- Les installations situées dans la galerie technique doivent correspondre à la catégorie 2 du groupe II C – Classe de température $\geq T1$ (directive ATEX 100 et projet de directive ATEX 118).
- L'interdiction de fumer ou d'apporter un feu nu est imposée à l'intérieur du bâtiment de stockage des déchets.

2.1.3 – Détection de l'apparition d'un danger :

- Des capteurs de température sont mis en place entre les différentes couches d'ordures ménagères, ainsi qu'en partie haute du stockage (zone restant en aérobiose pendant la phase de stockage) dans les conditions du tableau ci-après :

Couches	Niveaux Théoriques (m)	Nombre de sondes	
		5 Premiers niveaux remplis	6 niveaux remplis
5	2,2		9
4	6,6	8	8
3	11,0	6	6
2	15,4	6	6
1	19,8	8	8
0	23,0	0	0
TOTAL		28	37

- La fosse est équipée d'un système de surveillance vidéo.
- Au moins un dispositif de contrôle de la teneur en oxygène, un détecteur de CO, un explosimètre et un détecteur de flamme sont placés au-dessus de la fosse « BIOSTOP ». De plus, la cabine du pont-roulant est équipée d'un contrôle d'atmosphère (oxygénomètre).
- Un explosimètre et un détecteur de CO sont installés dans la galerie technique qui sera par ailleurs équipée d'une détection d'intrusion.

2.1.4 – Moyens d'intervention en cas d'incendie ou de risque d'explosion :

- L'installation est équipée d'un dispositif fixe d'injection d'azote comportant un stockage d'une capacité minimale de 3 tonnes en phase liquide.
- Le bâtiment abritant la fosse "BIOSTOP" est équipé de dispositifs de désenfumage (type "skydom") à commande pneumatique et dont l'ouverture est déclenchable à partir du poste de contrôle central.
- Le réseau d'eau d'incendie doit permettre :
 - * l'arrosage de la surface de la fosse par eau pulvérisée, à un débit minimum de 6 litres/mn/m² pendant 120 minutes ;
 - * d'épandre une mousse à moyen foisonnement, sur une épaisseur de 10 à 20 cm, au-dessus des ordures ménagères stockées dans la fosse.

2.2 – Dispositions relatives à l'exploitation de l'installation :

2.2.1 – Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

2.2.2 – Détection de situation anormale

En fonction des quatre scénarios d'accidents définis par l'INERIS dans l'étude de danger de juillet 1998, sur la base de l'analyse des risques, et du scénario supplémentaire prenant en compte une détection de biogaz dans les locaux techniques, des consignes particulières définissent les mesures à prendre par le personnel.

L'exploitant dresse, pour chaque cas, une liste exhaustive des opérations à effectuer en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

2.2.3 – Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 13 - Prescriptions particulières applicables au procédé "biostop" - de l'arrêté préfectoral n° 3-06AI du 9 février 2006 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 1 OCT. 2007

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Michel PAPAUD

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE, GS29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de BREST METROPOLE OCEANE – COMMUNAUTE URBAINE